

Arrêté préfectoral N°

prescrivant la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques lié aux établissements

ADISSEO FRANCE, ELKEM SILICONES (Ex BLUESTAR), ENGRAIS SUD VIENNE, HLOG (Ex GEODIS), NOVAPEX, TEPESA FRANCE (Ex RUBIS STOCKAGE), CERIA (Ex RHODIA OPERATIONS)

impactant les communes de Roussillon – Salaise-sur-Sanne – Le Péage de Roussillon et Sablons et intégrant l'établissement TREDI

LA PRÉFÈTE DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L 515.25 et R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu en particulier l'article L. 515-22-1.-II du code de l'environnement encadrant la procédure simplifiée de modification d'un PPRT ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1, L.211-1, L.230.1 et L.300-2 et R 126-1 et R 126-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu les arrêtés préfectoraux interdépartementaux portant création et modification de la commission de Suivi de Site de Roussillon Saint Clair du Rhône ;
- Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements « ADISSEO FRANCE », « ELKEM SILICONES », « NOVAPEX », « SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE », « CERIA (EX RHODIA OPÉRATIONS) » situés sur la plateforme de Roussillon, commune de Roussillon, Péage de Roussillon et Salaise-sur-Sanne ainsi que les établissements « ENGRAIS SUD

VIENNE », «HLOG», « TEPESA FRANCE (EX RUBIS STOCKAGE)», « TREDI » situés sur la commune de Salaise-sur-Sanne.

- Vu l'arrêté préfectoral N°2009-02910 du 6 avril 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ADISSEO France, BLUESTAR SILICONES, ENGRAIS SUD VIENNE, GÉODIS BM RHONE ALPES, NOVAPEX, RHODIA OPÉRATIONS, RUBIS STOCKAGE
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 190-0025 du 9 juillet 2014 approuvant le plan de prévention des risques technologiques lié aux établissements « ADISSEO France », « BLUESTAR SILICONES », « ENGRAIS SUD VIENNE », «GEODIS BM RHONE ALPES», « RUBIS STOCKAGE » et « NOVAPEX » implantés sur le territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne et « RHODIA OPÉRATIONS » à Roussillon, dénommé le PPRT ROUSSILLON – SALAISE-SUR-SANNE impactant les communes de Péage de Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise-sur-Sanne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017, prescrivant la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ADISSEO France, BLUESTAR SILICONES, ENGRAIS SUD VIENNE, HLOG (ex GEODIS BM CHIMIE), NOVAPEX, RHODIA OPÉRATION, RUBIS STOCKAGE impactant les communes de Roussillon – Salaise sur Sanne – Le Péage de Roussillon et Sâblons ;
- Vu la cessation définitive du site CERIA (ex RHODIA OPERATIONS) ;
- Vu les dernières révisions des études de dangers et l'état actuel de la connaissance du risque ;
- Vu la décision n°2023-ARA-KKPP-2945 du 3 mars 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes après examen au cas par cas décidant que la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques de Roussillon sur les communes de Péage-de-Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise-sur-Sanne (38) n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
- Vu les avis émis sur le projet d'arrêté de prescription de la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques de Roussillon, par la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, l'établissement public du SCOT des Rives du Rhône et les conseils municipaux des communes de Salaise-sur-Sanne et de Sablons, et l'absence d'avis émis par les communes de Roussillon et du Péage de Roussillon ;
- Vu le rapport DREAL/DDT du 17/02/2025 relatifs au projet d'arrêté de prescription de la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques de Roussillon ;

Considérant que,

suite à la mise à jour de l'étude de dangers d'ENGRAIS SUD VIENNE et l'imposition des mesures compensatoires à cet exploitant au 1^{er} janvier 2017,

et

suite à l'interdiction imposée à HLOG par arrêté préfectoral du 29 mars 2016 de stocker certains produits et à la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement,

les modifications apportées aux installations exploitées par ENGRAIS SUD VIENNE et HLOG, permettent la suspension et la modification de certaines mesures du PPRT sus-visé selon la procédure simplifiée (modification) prévue à l'article L. 515-22-1.-II du code de l'environnement conformément à l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 sus-visée ;

Considérant que la cessation définitive des activités de CERIA et donc du risque engendré permettent la suspension et la modification de certaines mesures du PPRT sus-visé ;

Considérant que, suite à la mise à jour de l'étude de dangers de RUBIS STOCKAGE (désormais TEPESA FRANCE) les modifications d'extension de certains aléas de cet établissement, permettent la modification de certaines mesures du PPRT sus-visé selon la procédure simplifiée (modification) ;

Considérant que, à la suite d'une évolution réglementaire, portant sur la modification de la nomenclature des installations classées, l'établissement SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE est devenu SEVESO seuil haut par antériorité mais qu'au vu de l'absence d'effets dommageables potentiels à l'extérieur des limites de la plateforme chimique, le site n'est pas intégré dans la modification simplifiée du PPRT.

Considérant que, à la suite d'une évolution réglementaire, portant sur la modification de la nomenclature des installations classées, l'établissement TREDI est devenu SEVESO seuil haut par antériorité, cette évolution de

réglementation et la nature des aléas permet d'intégrer cet établissement à la procédure de modification simplifiée du PPRT sus-visé ;

Considérant que la modification du PPRT telle qu'envisagée ne remet pas en cause l'économie du plan et qu'elle n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre d'étude

La modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) générés par les établissements ADISSEO France, ELKEM SILICONES (ex BLUESTAR), ENGRAIS SUD VIENNE, HLOG (ex GEODIS BM CHIMIE), NOVAPEX, CERDIA (ex-RHODIA OPÉRATIONS), RUBIS STOCKAGE sur les communes du Péage de Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise-sur-Sanne est prescrite, conformément aux articles L.515-15 à L.515-25 du code de l'environnement.

Les risques technologiques générés par l'établissement TREDI sur la commune de Salaise-sur-Sanne sont intégrés au périmètre d'étude.

Le périmètre d'étude s'étend sur une partie du territoire des communes de Le Péage de Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise-sur-Sanne.

Le périmètre d'étude de la modification est délimité sur la carte figurant en annexe 1.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux générant des effets toxiques, de surpression et thermiques en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations des établissements cités à l'article 1,

Dans le cadre de cette modification simplifiée, les risques modifiés concernent uniquement les établissements ENGRAIS SUD VIENNE, HLOG, CERDIA, TEP SA FRANCE et TREDI.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 9 juin 2017, prescrivant la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ADISSEO France, BLUESTAR SILICONES, ENGRAIS SUD VIENNE, HLOG (ex GEODIS BM CHIMIE), NOVAPEX, RHODIA OPÉRATION, RUBIS STOCKAGE impactant les communes de Roussillon – Salaise sur Sanne – Le Péage de Roussillon et Sablons est abrogé.

Article 4 : Services instructeurs

Cette modification du PPRT est effectuée suivant une procédure simplifiée comme le prévoit l'article L 515-22-1 II du Code de l'environnement.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne – Rhône-Alpes et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère sont chargées conjointement et chacune pour ce qui la concerne de la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques.

Article 5 : Modalités de concertation

En application de l'article L.515-22 du Code de l'environnement, les modalités de la concertation relative à la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques sont définies ci-après.

Sont associés à la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques,

- les exploitants de toutes les installations à l'origine du risque, à savoir, « ADISSEO France », « ELKEM

SILICONES », « ENGRAIS SUD VIENNE », «HLOG», « TEPSA FRANCE », « NOVAPEX », et « TREDI » implantés sur le territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne ;

- les communes sur le territoire desquelles le plan s'applique actuellement, à savoir, Roussillon – Salaise-sur-Sanne – Le Péage de Roussillon et Sablons ;
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan, à savoir, la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône et l'établissement public du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Rives du Rhône ;
- ainsi que la commission de suivi de site (CSS) de Roussillon Saint-Clair du Rhône créée en application de l'article L. 125-2-1.

La concertation avec les exploitants, les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées est organisée pendant toute la durée de la procédure de modification simplifiée du PPRT selon les modalités suivantes :

- les documents d'élaboration du projet de modification simplifiée du PPRT (arrêté préfectoral de prescription de la modification simplifiée, puis le projet de PPRT modifié et la note d'accompagnement) seront tenus à la disposition du public dans les mairies de Roussillon, Salaise-sur-Sanne, le Péage de Roussillon et Sablons, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Isère :
<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publicques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Consultation-du-public> ;
- une consultation du public sera organisée selon les modalités prévues au II de l'article L120-1-1 du code de l'environnement. Les observations du public seront recueillies sur un registre prévu à cet effet dans les lieux où seront tenus à la disposition du public les documents relatifs à la modification simplifiée du PPRT pendant une période minimale de 30 jours. Elles pourront être également adressées par courrier à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la protection des populations de l'Isère – service installations classées
22 avenue Doyen Louis Weil - CS6
38028 GRENOBLE Cedex 1

ou par voie électronique à l'adresse suivante : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr

Sont communiqués :

- aux personnes et organismes associés à savoir :
 - la société ADISSEO France SAS, la société ELKEM SILICONES, la société ENGRAIS SUD VIENNE, la société HLOG, la Société NOVAPEX, la Société TEPSA FRANCE, la société TREDI,
 - le maire de la commune de Le péage du Roussillon ou son représentant,
 - le maire de la commune de Roussillon ou son représentant,
 - le maire de la commune de Sablons ou son représentant,
 - le maire de la commune de Salaise-sur-Sanne ou son représentant,
 - le président de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône ou son représentant,
 - le président de l'établissement public du SCOT Rives du Rhône ou son représentant,
 - le président de l'association « Vivre Ici – Vallée du Rhône Environnement » ou son représentant,
 - le président du Conseil Départemental de l'Isère ou son représentant ou son représentant,
 - le président du Conseil Régional d'Auvergne Rhône-Alpes, ou son représentant,
 - le Service Interministériel de Défense et de Protection Civil,
 - la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
 - le directeur régional de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant,
 - le directeur régional de Voie Navigable de France ou son représentant,
 - le directeur régional du groupe SNCF ou son représentant,
 - le concessionnaire de l'autoroute A7,
 - la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est,
 - le Conservatoire des espaces naturels de l'Isère,
 - le président du syndicat mixte INSPIRA ou son représentant.
- aux membres de la Commission de Suivi de Site Roussillon – Saint Clair listés dans l'arrêté préfectoral interdépartemental portant modification de la commission de suivi de site de Roussillon Saint Clair du Rhône,

les éléments suivants :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la modification simplifiée,
- le projet de modification du PPRT (règlement et plan de zonage réglementaire), accompagné d'une notice de présentation,
- le bilan de la concertation.

Le projet de plan, accompagné d'une notice présentant les mesures qu'il prévoit et leur justification au regard des dispositions de l'article L515-16 du code de l'environnement, est soumis aux personnes et organismes associés

conformément à l'article R515-43 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

La commission de suivi de site de Roussillon – Saint-Clair est consultée pour avis sur le projet de plan de prévention des risques technologiques conformément à l'article D125-31 du code de l'environnement.

Article 6 : Dispositions du règlement du PPRT suspendues

Article 6.1

Toutes les dispositions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2014 190-0025 du 9 juillet 2014 approuvant le plan de prévention des risques technologiques visant les zones suivantes sont suspendues :

- la zone B073 autour de l'établissement HLOG ;

Article 6.2

Toutes les dispositions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2014 190-0025 du 9 juillet 2014 approuvant le plan de prévention des risques technologiques visant les voies ferrées au sud du site HLOG, telles qu'identifiées à l'article 6.4 sont suspendues.

Article 6.3

Les dispositions, listées ci-après, de l'arrêté préfectoral n° 2014 190-0025 du 9 juillet 2014 approuvant le plan de prévention des risques technologiques,

- visant l'avenue du Port à l'est du site ENGRAIS SUD VIENNE, telle qu'identifiée à l'article 6.4
- visant la rue des Balmes au sud du site HLOG, telle qu'identifiée à l'article 6.4
- visant les voies ferrées à l'ouest du site ENGRAIS SUD VIENNE, telle qu'identifiée à l'article 6.4

sont suspendues.

Dispositions suspendues :

- Titre II – chapitre III – article 3.3-2ème paragraphe – 2ème alinéa
- Titre II – chapitre IV – article 3.3-2ème paragraphe – 2ème alinéa
- Titre II – chapitre V – article 3.3-1er paragraphe – 2ème alinéa
- Titre II – chapitre VI – article 3.3-1er paragraphe – 2ème alinéa
- Titre IV – chapitre II – article 1- 4-2ème alinéa
- Titre IV – chapitre III – article 1- 4-2ème alinéa
- Titre IV – chapitre II – article 2-c
- Titre IV – chapitre III – article 2-c
- Titre IV – chapitre II – article 2-d)
- Titre IV – chapitre III – article 2-d)
- Titre IV – chapitre II – article 2-e)
- Titre IV – chapitre III – article 2-e)
- Titre IV – Chapitre IV – article 2-b)

Article 6.4

Les articles 6.2 et 6.3 visent exclusivement les voiries identifiées dans les zones d'aléas ci-dessous.



 **Périmètre d'étude**

Largeur de la carte = 1645,6 m

RECEIVED
JAN 10 1964
U.S. AIR FORCE